

ANNEE 2020

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET
LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Loi n°95-101 du 2 février 1995

Décret n°2007-675 du 2 mai 2007

Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-200069193-20210715-DELIB-21-164-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2021

Communauté de Communes de la Dombes
100 Avenue Foch
01400 Châtillon-sur-Chalaronne

www.ccdombes.fr

Préambule

Depuis 1995 (décret n°95-635 du 06/05/1995), le Maire (ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale lorsque la commune lui a transféré la compétence concernée) est tenu de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable et du service public d'assainissement (RPQS), et ce quel que soit leur mode d'exploitation (régie ou délégation).

Cette disposition, inscrite dans la loi dite « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, vise à améliorer la transparence de ces services et à apporter à leurs usagers plus de lisibilité quant à leur gestion et leur financement.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 précise quel doit être le contenu de ces rapports et quels indicateurs techniques et financiers doivent être utilisés. Ce décret a été complété par celui du 2 mai 2007 (décret n°2007-675 annexe VI) lequel précise les indicateurs de performance devant apparaître dans les rapports annuels.

Le RPQS doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Dans le cas d'un SPANC porté par une Communauté de communes, le maire de chacune des communes membres doit ensuite présenter le RPQS à son conseil municipal (pour information seulement), au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport est ensuite mis à disposition du public dans chaque commune, dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de la Communauté. A noter également que le RPQS est transmis pour information au Préfet de Département, ainsi qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le rapport annuel présenté ici concerne l'exercice 2020 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de communes de la Dombes. Il s'agit du quatrième RPQS de ce service depuis la fusion, le 1^{er} janvier 2017, des Communautés de communes Chalaronne Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont. 2017 constitue donc l'année de référence pour ce service. Pour les données antérieures, il est nécessaire de se référer aux rapports rédigés par les services de l'époque.

Sommaire

1	<i>Présentation générale du service public d'assainissement non collectif</i>	4
1.1	Pourquoi un service dédié à l'assainissement individuel ?.....	4
1.2	Le SPANC de la Communauté de communes de la Dombes	4
1.3	Missions du service	6
1.4	Moyens du service.....	10
2	<i>Indicateurs techniques</i>	10
2.1	Données générales 2020.....	10
2.2	Contrôles 2020	12
2.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)	12
2.4	Service d'entretien	13
3	<i>Indicateurs financiers - tarifs</i>	14

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1.1 Pourquoi un service dédié à l'assainissement individuel ?

En France, environ cinq millions de foyers (soit environ 20 % de la population), ne sont pas raccordables à un réseau public de collecte et de traitement des eaux usées car situés en retrait de zones desservies. Ces habitations ont de fait l'obligation d'être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome pour traiter, à même la parcelle, leurs eaux usées domestiques avant rejet dans le milieu naturel. On distingue ainsi ce qui relève de l'assainissement collectif (AC) et de l'assainissement non collectif (ANC).

Depuis 1992 et la publication de Loi sur l'Eau du 3 janvier, les communes ont le devoir d'assurer le suivi des installations d'assainissement autonome, même si elles n'en sont pas maître-d'ouvrage. En effet, une installation d'assainissement non collectif défectueuse ou mal entretenue peut présenter un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement. Celles situées en amont de zones sensibles (aires d'alimentation de captage en eau potable, zones de baignade, etc...) peuvent impacter la qualité de la ressource en eau (on estime que l'ANC représente environ 5 % de l'ensemble des pressions polluantes au niveau national). C'est pourquoi ces installations doivent être contrôlées régulièrement par les pouvoirs publics pour s'assurer que leurs usagers respectent l'obligation d'entretien et les inviter le cas échéant à faire le nécessaire (vidange, sécurisation, voire travaux de mise aux normes).

Les SPANC (Services Publics d'Assainissement Non Collectif) sont les services en charge de ce suivi. Ils sont portés ou par la commune, ou par un Etablissement Public de Coopération Intercommunal lorsque cette compétence leur a été transférée (par exemple un syndicat ou une Communauté de communes). Les SPANC sont des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC), et doivent à ce titre disposer de leur propre budget annexe (*article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT*). Les budgets SPANC doivent être équilibrés.

Les missions obligatoires du SPANC sont :

- l'information des usagers
- le diagnostic des installations existantes (initial et en cas de vente) et leur contrôle périodique de bon fonctionnement,
- le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter.

Les missions facultatives peuvent être :

- l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
- l'aide à la réhabilitation des ouvrages.

1.2 Le SPANC de la Communauté de communes de la Dombes

La Communauté de Communes de la Dombes est issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2017, des Communautés de commune Chalaronne Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont. Elle couvre

36 communes, 631 km², pour une population totale d'environ 39 490 habitants (population INSEE municipale 01/01/2019).

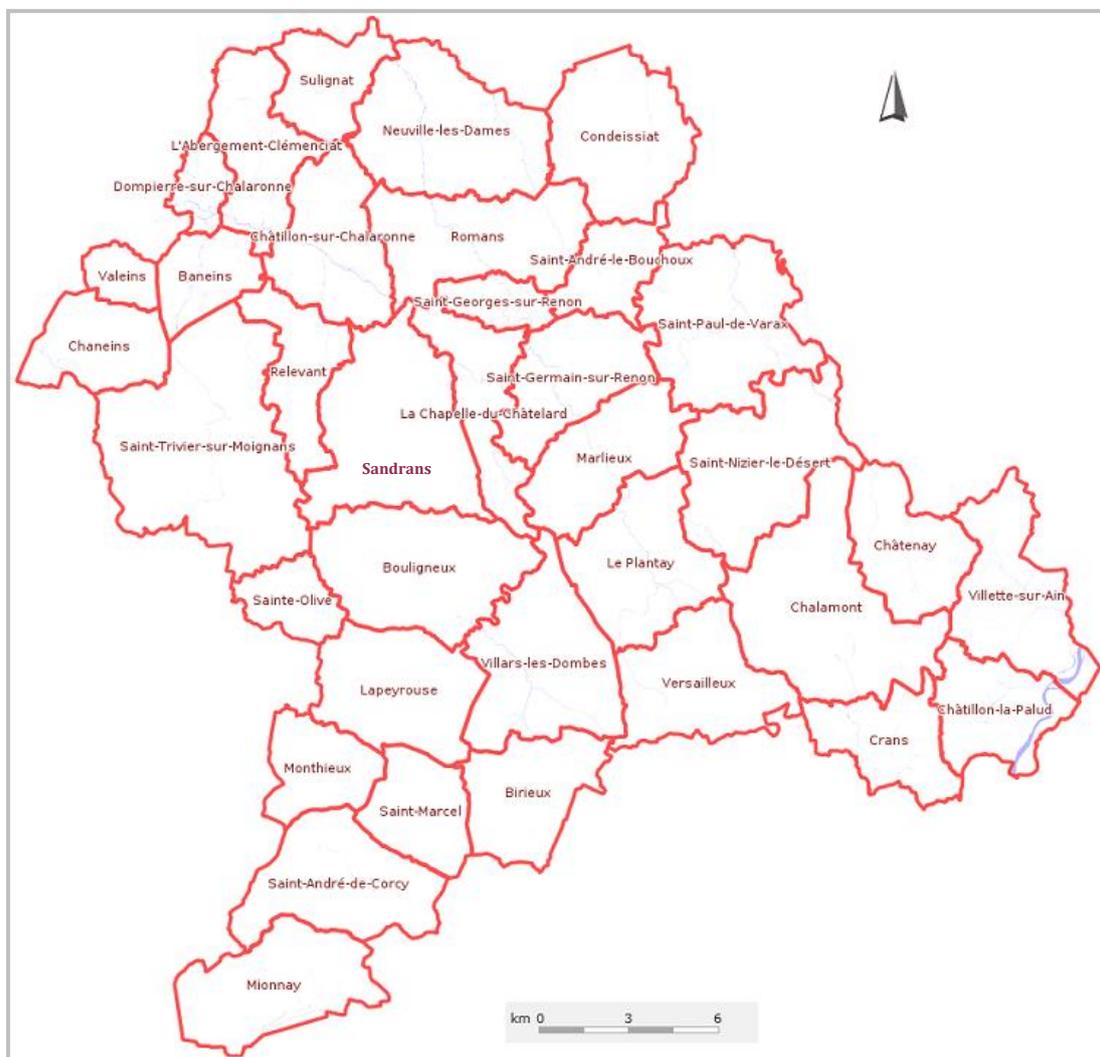


Figure 1 : le territoire de la Communauté de communes de la Dombes

COMMUNE	POPULATION TOTALE	COMMUNE	POPULATION TOTALE	COMMUNE	POPULATION TOTALE
Baneins	611	L'abergement Clémenciat	794	Saint Germain sur Renon	240
Birieux	287	Lapeyrouse	328	Saint Marcel en dombes	1 304
Bouligneux	334	Le Plantay	573	Saint Nizier le Désert	935
Chalamont	2 484	Marlieux	1 207	Saint Paul de Varax	1 549
Chaneins	925	Mionnay	2 147	Saint Triviers / Moignans	1 840
Châtenay	345	Monthieux	669	Sainte Olive	285
Chatillon la Palud	1 652	Neuville les Dames	1 531	Sandrans	535
Châtillon sur Chalaronne	5 060	Relevant	468	Sulignat	598
Condeissiat	835	Romans	594	Valeins	131
Crans	270	Saint André de Corcy	3 408	Versailleux	447
Dompière sur Chalaronne	445	Saint André le Bouchoux	396	Villars les Dombes	4 884
La Chapelle du Châtelard	393	Saint Georges sur Renon	219	Villette sur Ain	767

Tableau 1 : population communale

Avant leur fusion en 2017, les Communautés de communes Chalaronne Centre et Centre Dombes étaient déjà compétentes en matière d'ANC. Sur le périmètre du Canton de Chalamont, chaque commune exerçait jusque-là cette compétence en direct.

Au moment de la fusion, il a été décidé de transférer à la nouvelle Communauté de communes l'exercice de la compétence ANC sur l'ensemble de son périmètre. La CCD porte ainsi le SPANC au titre de compétence facultative, service qui englobe toutes les missions obligatoires et facultatives (cf. règlement du SPANC adopté par délibération du 9 mars 2017).

1.3 Missions du service

1.3.1 Information, conseils et assistance

La première vocation du SPANC est d'apporter à ses usagers un avis éclairé pour toute question relative à l'assainissement autonome, par exemple en cas de dysfonctionnement de l'installation, ou dans une démarche de mise en conformité (avantages et inconvénients des différentes filières, formulaire de demande d'autorisation entreprise, entreprises, etc...).

Le service doit par ailleurs apporter une information claire aux abonnés sur leurs droits et devoirs, en particulier lors des contrôles sur le terrain.

Pour garantir aux usagers l'accès à une information à jour des dernières évolutions réglementaire, le rôle du SPANC est aussi de travailler en temps masqué pour :

- Maintenir une veille technique et réglementaire,
- Participer au travail en réseau, par exemple celui du GRAIE (Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau) et du SATAA (Service d'Assistance Technique aux gestionnaires d'Assainissement Autonome du Conseil général de l'Ain) qui, par l'animation régulière de groupes d'échanges, mettent le service en contact avec tous les interlocuteurs régionaux de l'assainissement non collectif,

1.3.2 Le contrôle des installations existantes

- **Le diagnostic initial** : état des lieux général

Réglementairement, tout SPANC devait répertorier avant le 31/12/2012 tous les systèmes d'assainissement présents sur son territoire en évaluant la conformité de chaque dispositif. Ce diagnostic initial était destiné à :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif pour les habitations non raccordées à un réseau collectif d'assainissement
- Caractériser la nature et l'état de ces installations
- Evaluer le bon/mauvais fonctionnement des installations
- Identifier les problèmes de pollution manifestes

A ce jour, la quasi-totalité des installations d'ANC ont été répertoriées et évaluées.

- **Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement s'adresse aux installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Ce contrôle a pour but de vérifier :

- Si la filière fonctionne convenablement,
- Si les ouvrages n'ont pas subi de détérioration et s'ils sont entretenus correctement,
- S'il n'y a pas de risque sanitaire pour le voisinage ou d'impact sensible sur l'environnement

Pour les installations de moins de 21 EH, le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est effectué en moyenne tous les dix (10) ans. Cette périodicité peut être revue à tout moment par la Communauté de Communes de la Dombes. En particuliers, des contrôles ponctuels et inopinés peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Pour les installations de capacité supérieure ou égale à 21 EH, ce contrôle périodique s'effectue au maximum tous les trois (3) ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, un diagnostic complet de l'installation datant de moins de 3 ans doit être fourni (articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation et la Loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 »). Le contrôle périodique peut donc être anticipé lorsqu'une vente est programmée pour un bien contrôlé il y a plus de trois ans.

1.3.3 Le contrôle du neuf

Que ce soit dans le cadre d'une nouvelle construction ou de la réhabilitation d'une installation existante, chaque installation d'un nouveau dispositif d'assainissement autonome est soumise à :

- Contrôle de conception pour une validation en amont du projet (bon dimensionnement, solution techniquement adaptée, critères d'implantation respectés, points de rejets autorisés, etc...),
- Contrôle de réalisation pour la validation de la bonne mise en œuvre des équipements (toutes les eaux usées sont-elles bien raccordées, les eaux pluviales sont-elles déconnectées, présence des ventilations, etc...)

A l'issue du contrôle de réalisation, un rapport est remis à l'utilisateur faisant état de la conformité de l'installation et des éventuels points à corriger.

1.3.4 Soutien technique auprès des élus

Le service se tient à disposition des élus communaux et en particulier des Maires, qui conservent leur pouvoir de police spécial en matière d'assainissement, pour faire remonter les situations à problème (mauvais fonctionnement d'installation engendrant des conflits de voisinage, des problèmes de salubrité publique, etc...).

1.3.5 Service d'entretien

Un système d'assainissement ne fonctionne durablement que s'il est correctement entretenu. Cet entretien commence par une vidange régulière, à déclencher dès que le niveau de boues est atteint (30% de la hauteur pour une micro-station, 50% de la hauteur pour une fosse toutes eaux). Pour des considérations économiques, ces vidanges sont souvent négligées.

Pour faire baisser le coût d'une vidange et encourager un meilleur entretien des installations, notre SPANC organise depuis plusieurs années des **tournées de vidanges groupées** dans le cadre de marchés à bon de commande avec des sociétés de vidange agréées. **Le gain pour l'utilisateur est de l'ordre de 200€.**

Arrivé à terme le 31/12/2019, l'accord cadre à bons de commande a dû être renégocié. A l'issue de la procédure de consultation (2 offres reçues), **un nouveau marché a pu être signé le 25/06/2020 pour une durée de 4 ans avec l'entreprise BIAJOUX.**

Dans le cadre de ce nouveau marché, des tournées de vidanges peuvent être programmées tous les mois pour faciliter le recours à ce service et réduire le temps d'attente.

Nous rappelons que l'accès au service entretien se fait sur demande (chaque usager intéressé doit s'inscrire via un bon de commande).

Rappel :

Pour ce qui concerne la vidange des installations, seules les entreprises disposant d'un agrément préfectoral sont habilitées à prendre en charge les matières de vidange. Ceci garantit une bonne prise en charge des boues et leur traitement en filières adaptées. En outre le vidangeur est tenu de fournir à l'utilisateur, après intervention, un bordereau de suivi des matières de vidange indiquant le volume d'effluents collectés et leur lieu d'évacuation.

1.3.6 Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Autre compétence facultative, la réhabilitation des dispositifs d'assainissement. Cette compétence permet au SPANC de solliciter des subventions auprès du Département et de l'Agence de l'Eau pour en faire bénéficier les usagers éligibles. Là encore, il s'agit d'encourager une démarche de réduction de la pollution diffuse due aux dispositifs dysfonctionnant.

Toutes les installations d'assainissement non collectif ne sont pas concernées par ces subventions. Les installations éligibles au titre de la réhabilitation doivent notamment présenter un risque environnemental et/ou sanitaire, et avoir été réalisées antérieurement à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Malheureusement, le montant des aides disponibles a été revu à la baisse suite à l'abandon du dispositif par le principal contributeur, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. De fait, aucun nouveau programme de réhabilitation n'a été porté depuis celui de 2017.

1.3.7 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Cet indicateur, mis en place par le décret 2007-675 du 2 mai 2007, permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif. Il s'évalue avec la grille d'analyse suivante :

[Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif] (D302.0)

1- Définition	Dimension Développement durable	◆ Performance environnementale : maîtrise des pollutions domestiques dans les zones non desservies par l'assainissement collectif
	Finalité	◆ Indicateur descriptif du service, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif
	Définition	◆ Indice de 0 à 140 attribué en fonction de l'avancement de la mise en œuvre de l'assainissement non collectif Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise en œuvre des éléments obligatoires du service public d'assainissement non collectif (Partie A - 100 points), et à l'existence et à la mise en œuvre des éléments facultatifs du service d'assainissement non collectif (Partie B - 40 points).
	Unité	◆ Sans dimension (valeur de 0 à 140)
	Fréquence de détermination	◆ Annuelle. L'indicateur décrit la situation de l'assainissement non collectif au 31 décembre de l'année N
	Domaine d'application possible (activités et périmètre géographique)	◆ Les collectivités dont la totalité du territoire est desservi par l'assainissement collectif ne sont pas concernées
	2- Calcul	Données nécessaires
Producteur des données		◆ Collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif
Échelle de calcul		◆ Les données correspondent au périmètre de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif
Règles de calcul		◆ Indice obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A et B ci-dessous. La partie A n'est prise en compte que si le total obtenu pour la partie A est 100 Partie A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (100 points) <ul style="list-style-type: none"> • 20 points (VP168) Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération • 20 points (VP169) Application du règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération • 30 points (VP170) Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. • 30 points (VP171) Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné. Partie B – Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif (40 points) <ul style="list-style-type: none"> • 10 points (VP172) Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations • 20 points (VP173) Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations • 10 points (VP174) Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange <i>Nota</i> : On commence par faire la somme des points pour les éléments du tableau A. Si cette somme est égale à 100, on fait aussi la somme des points pour les éléments du tableau B (dans ce cas, la valeur de l'indicateur peut dépasser 100 - maximum 140) <i>Nota</i> : les variables mentionnées ci-dessus sous le nom VP.xxx permettent de faire le lien avec le site de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) qui propose la saisie des indicateurs et données du RPQS.

D302.0_fiche_V140318.doc

La note du SPANC de la Dombes est de 120 sur 140 :

- **100 sur 100 concernant les compétences obligatoires.** Le zonage d'assainissement ne relève pas d'une compétence communautaire mais toutes les communes ont arrêté leur zonage d'assainissement collectif/non collectif, document sur lesquels se base le SPANC pour connaître son périmètre d'intervention.
- **20 sur 40 concernant les compétences facultatives,** c'est-à-dire la mise en place d'un service capable d'assurer, à la demande de l'usager, l'entretien de l'installation et le traitement des matières de vidange.

1.4 Moyens du service

1.4.1 Moyens humains

Pour l'année 2020, le service ANC est resté structuré de la façon la suivante :

- **1 Elu référent** : le Vice-président en charge de l'assainissement, pour le portage politique des décisions en lien avec le SPANC
- **2 Agents** : un agent (1 ETP) pour le contrôle des installations et à la rédaction des compte rendus, un autre (0.5 ETP) pour le suivi administratif (contrôles de conception, facturation, contrats, litiges, etc...)

1.4.2 Moyens matériels

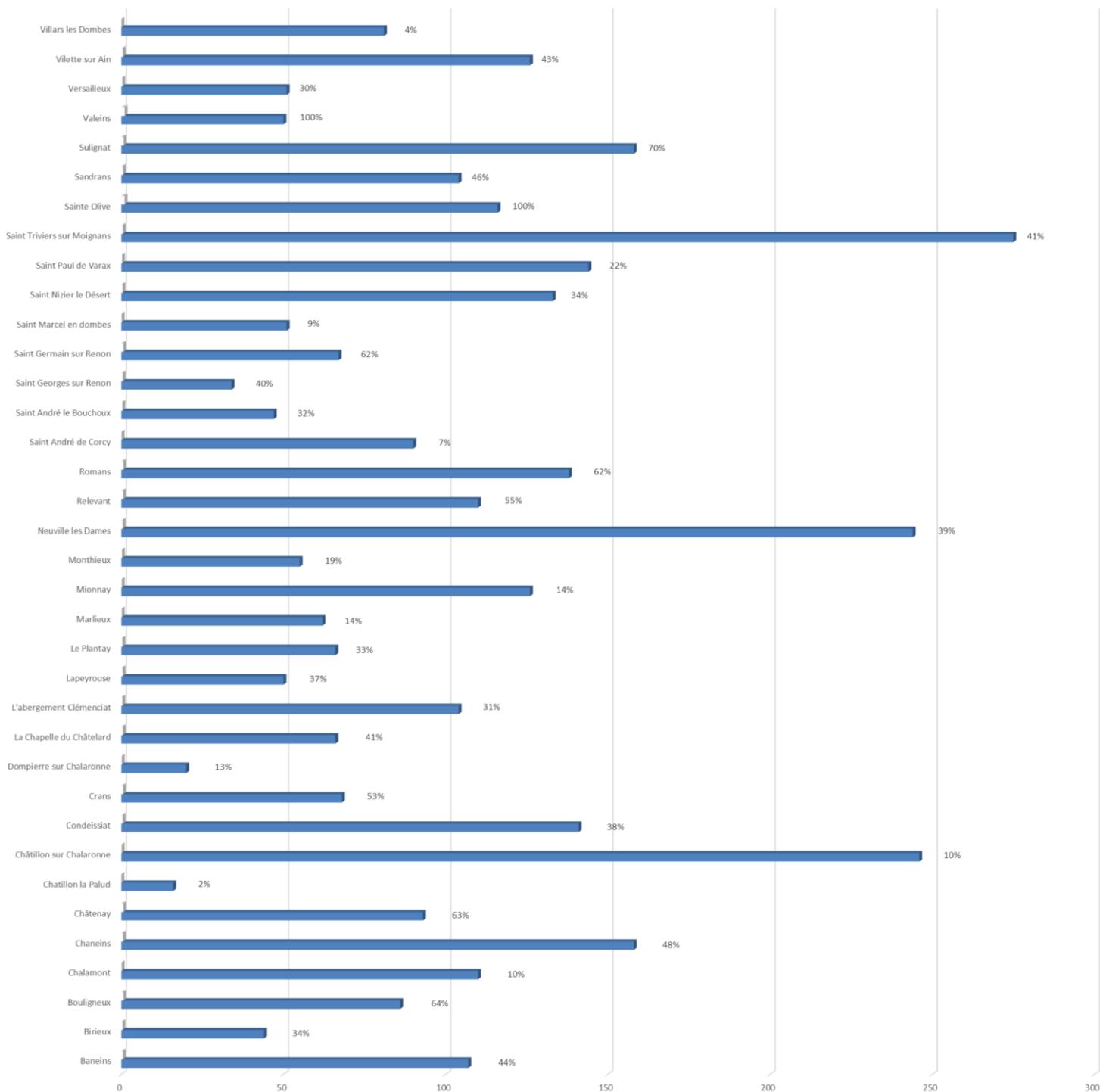
- Un véhicule utilitaire de type Opel Combo (acheté d'occasion en juillet 2017)
- 2 ordinateurs avec périphériques (réseau, photocopieur couleur en réseau, etc...)
- Un logiciel spécifique de gestion de l'assainissement non collectif
- Un logiciel de cartographie SIG (Système d'Information Géographique)
- Un appareil photo numérique
- Une caméra d'inspection pour canalisation
- 2 bureaux

2 INDICATEURS TECHNIQUES

2.1 Données générales 2020

Nombre de communes membres	36
Population totale (recensement INSEE 2017 entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2019)	39 490 habitants
Foyers abonnés du service assainissement non collectif	3 600

Nombre d'installations ANC par commune (et pourcentage de foyers non raccordés)



2.2 Contrôles 2020

Compte tenu du nombre de communes que compte la Communauté de communes de la Dombes (36), retranscrire le bilan des contrôles par commune, sous forme de tableaux ou de graphiques ne serait pas lisible. Nous préférons désormais présenter les chiffres globaux.

Ainsi, les éléments à retenir suite à nos interventions 2020 sont les suivants :

- **287 contrôles de bon fonctionnement**, dont 110 dans le cadre de ventes. En particulier, l'ensemble des dispositifs ANC de la commune de St Nizier le Désert (133 installations) ont été contrôlés en 2020.
- **43 contrôles de réalisation** (38 réhabilitations / 5 créations)
- **52 demandes d'autorisations instruites** (20 créations / 32 réhabilitations)

2.3 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur est à considérer avec beaucoup de précautions. En effet, la conformité d'une installation s'apprécie lors de nos visites au regard des critères suivants :

- L'installation est-elle complète (prétraitement + traitement), bien dimensionnée et correctement mise en œuvre ?
- L'installation fonctionne-t-elle correctement (est-elle correctement entretenue, le traitement est-il adapté à la nature du sol, dysfonctionnement lié à la défaillance d'un composant du système, etc...) ?
- L'installation présente-t-elle un risque de pollution pour l'environnement ou de contamination pour les personnes ? En particulier les eaux pluviales sont-elles bien déconnectées du système de collecte des eaux usées (très difficile à apprécier sur les constructions anciennes)

Ainsi, un système déclaré conforme peut tout-à-fait se dégrader et perdre ce statut, en particulier s'il est mal entretenu (pour cette raison les contrôles sont valables trois ans maximum, dans le cadre de vente notamment).

Enfin, cette évaluation comporte une part de subjectivité. Dans la mesure où ces contrôles ont été opérés par des personnes différentes (parce que réalisés par des SPANC différents à l'époque), certains systèmes ont pu être jugés conformes par les uns, alors qu'ils ne l'auraient pas été par les autres. De fait, il est difficile de définir avec précision un taux de conformité global pour les quelques 3600 installations que compte notre territoire.

Nous pouvons dire néanmoins que, à la vue de nos observations :

- 30% des installations sont bien conçues et fonctionnent convenablement
- 40% des installations sont incomplètes, ou mal dimensionnées, mais ne présentent pas de risques marqués pour les personnes ou l'environnement
- 30% des installations sont complètement obsolètes, voire inexistantes, et présentent des risques pour les personnes et l'environnement.

Cette situation tend à s'améliorer progressivement, au rythme des ventes et des réhabilitations.

2.4 Service d'entretien

Dans le cadre d'un marché à bons de commande notifié le 25 juin 2020, l'entreprise Biajoux de Bourg-en-Bresse intervient pour le compte de la Communauté de communes chez les particuliers volontaires pour la vidange de leur installation. Ce service de vidanges groupées permet aux particuliers de bénéficier de tarifs attractifs, nettement inférieurs à ceux dont ils pourraient bénéficier en s'adressant directement à une entreprise de vidange agréée (le prestataire facture la CCD qui refacture ensuite aux usagers concernés). Les tarifs appliqués par le SPANC sont exactement les mêmes que ceux pratiqués par le prestataire dans le cadre du marché (autrement dit, la collectivité ne réalise aucune marge sur ces prestations).

Prestation commandée	Prix unitaire € TTC (TVA 10%)
Vidange d'une fosse septique/toutes eaux/filtre compact jusqu'à 2 000 litres (inclus et 30 ml. de tuyaux)	115.5
Vidange d'une fosse septique/toutes eaux/filtre compact de 2 001 à 4 000 litres (inclus et 30 ml. de tuyaux)	130.9
Vidange d'une micro-station de 1 à 6 EH	152.9
Vidange d'une micro-station de 7 à 10 EH	163.9
Vidange d'un bac dégraisseur seul	88
Plus-value pour mise en place de longueurs de tuyaux supérieure à 30 ml. (par tranche de 10 m. supplémentaires)	11.55
Plus-value à la prestation de base pour un volume supérieur à 4000 litres (par tranche de 1 000 litres supplémentaires)	27.5
Plus-value pour dégagement des regards (si les regards ne sont pas préalablement dégagés)	75.9

En rendant les vidanges plus accessibles financièrement, le SPANC encourage l'entretien régulier des installations, condition nécessaire pour un fonctionnement pérenne et optimal des installations. C'est un vrai levier pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement autonomes sur l'environnement.

En 2020, par l'intermédiaire de ce service, et sur 6 mois seulement :

- 191 installations ont été vidangées (29 tournées)
- 19 installations ont été vidangées en urgence
- 570 m³ d'effluents pompés, 245 m³ de boues transportées et traitées (325 m³ d'effluents réinjectés)
- Un montant total de 27 750 € a été refacturé aux usagers

3 INDICATEURS FINANCIERS - TARIFS

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 9 mars 2017 instaurant le règlement du service ANC, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes de la Dombes est financé par une **redevance forfaitaire annuelle**. Son montant, fixé par l'annexe 2 de ce règlement, s'élève à **24 € TTC** par an et par installation d'assainissement autonome. Cette redevance constitue la base de financement du service. Comme le précise l'article R.2224-19-5 du CGCT, la redevance d'assainissement non collectif « comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations ». Elle permet donc de couvrir les coûts des différents contrôles des installations existantes, à l'exception donc des diagnostics vente.

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au titulaire de l'abonnement « eau potable », qui coïncide avec l'usager du dispositif d'assainissement. La redevance est donc payée tantôt par le propriétaire occupant, tantôt par le locataire. La redevance est par conséquent facturée en deux fois via les factures d'eau potable semestrielles, perçue par les sociétés fermières puis reversée à la Communauté de communes dans le cadre de conventions de facturation. Les délégataires sont rémunérés pour cette prestation de facturation/recouvrement/reversement (montant forfaitaire allant, selon le périmètre concerné, de 1.5 à 1.80 par facture émise).

Les recettes annuelles du SPANC liées à la redevance ANC, parts délégataires déduites, sont de l'ordre de 73 000 euros par an.

Cette redevance n'englobe pas le coût des diagnostics réalisés en cas de vente d'un immeuble, ni le coût des contrôles de conception / réalisation pour les constructions neuves. Ces prestations-là font l'objet d'une tarification spécifique (cf. annexe 3 du règlement du SPANC) :

- Coût d'un diagnostic vente : 120 € TTC
- Coût d'un contrôle de conception-réalisation d'une construction neuve : 120 € par unité d'habitation.